

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR



**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE,
PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE
CRÉATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 2020 ET LE
RÉTABLISSEMENT DE LA RD 109-7 SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE BARMAINVILLE, SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (« LOI SUR L'EAU » ET « ABSENCE
D'OPPOSITION AU TITRE DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA
2000 »), PRÉALABLE AU CLASSEMENT / DÉCLASSEMENT DES VOIES
DÉPARTEMENTALES CONCERNÉES PAR LE PROJET.**

en vertu de
L'Arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date du 7 novembre 2019
par
décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans
n°E190000184 / 45 du 17 octobre 2019

**CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LA
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (« LOI
SUR L'EAU » ET « ABSENCE D'OPPOSITION AU TITRE DE
L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 »).**

**Commissaire-enquêteur
Yves Corbel**

Enquête publique unique conduite du mardi 3 décembre 2019 au vendredi 27 décembre 2019 à la mairie de Barmainville par
Arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date du 7 novembre 2019 et par
décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans
n°E190000184 / 45 du 17 octobre 2019

**CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE « LOI SUR L'EAU » ET « ABSENCE D'OPPOSITION
AU TITRE DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA
2000 ».**

1. GENERALITES	1
1.1. Rappel de l'objet de l'enquête publique unique	
1.2. Rappel de la procédure	
1.3. Fondement des conclusions motivées	
2. BILAN DE L'ENQUETE.....	7
2.1. Bilan des observations recueillies pendant l'enquête sur le dossier d'autorisation environnementale (pièces G et H)	
2.2. Déroulement de l'enquête	
2.3 Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir	
3. MES COMMENTAIRES SUR LE DOSSIER TECHNIQUE, SUR LES AVIS FORMULEES ET SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE	10
3.1. Sur la dispense d'étude d'impact et l'étude d'incidence environnementale (pièce G)	
3.2. Sur le dossier de demande d'Autorisation environnementale au titre de la réglementation sur l'eau pièce « H » (Articles L ; 214-1 et suivants du Code de l'Environnement)	
3.3. Sur l'avis de Madame la Présidente de la CLE du SAGE Nappe de Beauce	
3.4. Sur le mémoire en réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir	

4. MES CONCLUSIONS16

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE « LOI SUR L'EAU » ET « ABSENCE D'OPPOSITION AU TITRE DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 ».

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Rappel de l'objet de l'enquête publique unique

L'objet de cette enquête publique unique organisée par la Préfecture d'Eure-et-Loir comporte trois domaines qui feront l'objet d'un rapport d'enquête unique mais de trois conclusions motivées séparées.

L'ensemble du projet est porté par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et concerne la création d'un carrefour giratoire sur la route départementale 2020 et le rétablissement de la RD 109-7 Ouest et Est sur le territoire de la commune de Barmainville.

Il s'agit d'une enquête publique unique

- **Préalable à la déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet**
- **Sur la demande d'Autorisation environnementale unique « loi sur l'eau » et « absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 »**
- **Préalable au classement/ déclassement des voies départementales concernées par le projet**

Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir est le maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Ce projet se situe dans l'Eure-et-Loir sur le territoire de la communauté de communes Coeur de Beauce et plus précisément sur le territoire de la commune de Barmainville

1.2. Rappel de la procédure

Cette enquête publique unique est analysé ci-dessous et portera sur trois procédures

- Préalable à la déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet
- **Sur la demande d'Autorisation environnementale unique « loi sur l'eau » et « absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 »**
- Préalable au classement/ déclassement des voies départementales concernées par le projet

Le projet étant soumis à plusieurs enquêtes publiques, il peut être procédé à une enquête publique unique conformément à l'article R.112-1 du code de l'expropriation qui précise

« Sauf disposition particulière, l'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet du département ou doit se dérouler l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée... »

Cette enquête publique unique a été organisée pour

- **une meilleure connaissance par le maître d'ouvrage des aspirations, propositions et besoins exprimés par le public.**

Les présentes conclusions motivées porteront exclusivement sur la demande d'Autorisation environnementale unique « loi sur l'eau » et « absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 »

Mention des textes relatifs à l'autorisation environnementale

*« ...Le projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et de rétablissement de la RD 109-7 est exempté d'évaluation environnementale suite à cas par cas (**arrêté du 22 mars 2019**) mais nécessite la réalisation d'une enquête publique qui portera sur trois procédures dont la demande d'autorisation environnementale au titre de la « la loi sur l'eau... »*

L'article 1 de l'Arrêté de Monsieur le Préfet de Région indique :

« ...Le projet de rétablissement de la RD 109-7 et de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 à Barmainville n'est pas soumis à évaluation environnementale en application

de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement... »

« ...Cette enquête est prévue par : Par les articles L. 181-1 à L. 181-31 et R 181-1 à R 181-56 du Code de l'environnement, s'agissant d'une opération soumise à Autorisation environnementale.. ».

La présente enquête publique unique est également lancée en vertu des textes particuliers suivants :

- L'arrêté régional **du 22 mars 2019** portant décision après examen au cas par cas de la dispense d'évaluation environnementale du projet, en application de l'article R.122-3 du code de l'Environnement
- La délibération **du 5 mars 2019** de la commune de Barmainville exprimant une préférence pour la variante 2 et statuant sur l'aliénation du chemin rural n°13
- La délibération **du 1er octobre 2019** de la commune de Barmainville, avis complémentaire à la délibération **du 5 mars 2019** statuant sur l'aliénation partielle du chemin rural n°21
- La délibération **du 7 juin 2019** de la Commission Permanente du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir entérinant le choix de la Variante 2 et sollicitant Mme la Préfète en vue de l'organisation de l'enquête publique unique préalable à la réalisation du projet
- L'avis du domaine
- L'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce

L'avis du Préfet de Région au titre de l'archéologie préventive et arrêté **du 5 septembre 2019** portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

- La décision n° E19000184/45 de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du **17 octobre 2019** désignant Monsieur Yves Corbel comme commissaire-enquêteur
- L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date du **7 novembre 2019** organisant l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, sur la demande d'Autorisation Environnementale unique « loi sur l'eau » et « absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 », préalable au classement / déclassement des voies départementales concernées par le projet .

L'enquête publique unique s'est déroulée sur une période **de 25 jours** consécutifs du **mardi 3 décembre 2019 à 14 h au vendredi 27 décembre 2019 à 18h00** dans la salle du Conseil Municipal de la mairie de la commune de Barmainville.

Conformément à l'article L.129-9 du Code de l'Environnement, ce projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, l'enquête publique a été réduite à 25 jours.

Ma mission de commissaire-enquêteur était la suivante :

- Recevoir le public dans la salle du Conseil municipal de la commune de Barmainville lors des 3 permanences programmées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral **du 7 novembre 2019** organisant l'enquête publique unique relative au projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et au rétablissement de la RD 109-7 sur le territoire de la commune de Barmainville.
- Recueillir les observations du public conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral **du 7 novembre 2019** prescrivant l'enquête publique unique relative au projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et au rétablissement de la RD 109-7 sur le territoire de la commune de Barmainville.
- Analyser toutes les observations reçues (registre d'enquête publique unique, courriers et courriels)
- Fournir un procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir accompagné de mes propres questions.
- Établir un rapport et des conclusions motivées sur la demande d'Autorisation environnementale unique « loi sur l'eau » et « absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 »

1.3. Fondement des conclusions motivées

Mes conclusions motivées s'appuient sur :

1.3.1. L'analyse du dossier d'enquête tel qu'il a été mis à la disposition du public et dont la composition est rappelée ci-dessous.

Le dossier technique relatif à la création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et au rétablissement de la RD 109-7 sur le territoire de la commune de Barmainville est composé des pièces suivantes:

(en caractères gras les pièces de référence pour les présentes conclusions)

- **Guide de lecture de 5 pages**

- **pièce A :Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives (11 pages)**
 - **Pièce B : Notice explicative (14 pages)**
 - Pièce C : Plan de situation (1 page)
 - Pièce D : Plan général des travaux (3 pages)
 - Pièce E : Caractéristiques des ouvrages les plus importants (12 pages)
 - Pièce F : Estimation sommaire des dépenses (1 page)
 - **Pièce G : Dispense d'étude d'impact et étude d'incidence environnementale (93 pages)**
 - **Pièce H : Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation de la loi sur l'eau (90 pages)**
 - Pièce I : Dossier de classement / déclassement des voiries (1 page)
 - **Pièce J : Avis réglementaires exigibles pour l'opération (13 pages)**
 - Les deux délibérations du conseil municipal de la commune de Barmainville qui sont favorables aux aliénations de chemins ruraux n° 13 et 21 (Votes favorables à l'unanimité).
- Ces mêmes délibérations ont recueillies pour la variante 2 retenue par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir un vote favorable par 9 voix pour et une voix contre (délibération **du 5 mars 2019**) et 9 voix pour et une abstention lors de la réunion du conseil municipal **du 1 octobre 2019**.
- **Pièce K : Annexes (93 pages)**
 - **Pièce L : Compléments apportés dans le cadre de l'instruction (33 pages)**

Le dossier administratif : Ce dossier qui constitue avec le dossier technique le dossier d'enquête publique unique est composé des documents suivants :

- L'attestation sur l'honneur signée du commissaire-enquêteur
- La décision de désignation du commissaire-enquêteur en date **du 17 octobre 2019** par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans

- La lettre de transmission de l'arrête préfectoral prescrivant l'enquête publique unique et l'avis d'enquête publique unique en date **du 8 novembre 2019**
- L'Arrêté préfectoral **du 7 novembre 2019** prescrivant l'enquête publique unique
- L'avis d'enquête publique unique
- Les attestations de parutions de l'avis d'enquête publique unique dans « Horizon Eure-et-Loir » **du 15 novembre 2019**, dans « L'écho Républicain » **du 15 novembre 2019**, dans « le Courrier du Loiret » **du 14 novembre 2019**, dans « La République du Centre » **du 15 novembre 2019**, dans « Horizon Eure-et-Loir » **du 6 décembre 2018**, dans « L'écho Républicain » **du 6 décembre 2019**, dans « le Courrier du Loiret » **du 5 décembre 2019** et dans « La République du Centre » **du 6 décembre 2019**.

1.3.2. Documents complémentaires mis à la disposition du public

J'ai également souhaité que le dossier d'enquête publique unique soit accompagné du dossier d'enquête publique concernant les aliénations des chemins ruraux n°13 et 21 organisée par la commune de Barmainville compte tenu de l'imbrication très étroite des deux enquêtes publiques.

1.3.3. Les visites du site du projet de carrefour giratoire sur la RD 2020 et des lieux de rétablissement de la RD 109-7 que j'ai effectuées **le samedi 16 novembre 2019 et le vendredi 17 janvier 2019**, puis avant chaque permanence lors de la vérification de l'affichage et avant les permanences de l'enquête publique organisée par la commune de Barmainville sur les projets d'aliénation des chemins ruraux.

1.3.4. Les observations du public recueillies pendant l'enquête publique et les entretiens avec Monsieur le Maire de la commune de Barmainville régulièrement en présence de son premier adjoint.

1.3.5. Le procès-verbal de synthèse initial et son additif des observations qui ont été transmis par courriels(**Dimanche 29 décembre 2019 et lundi 30 décembre 2019**) et par courriers(**lundi 30 décembre 2019 et mardi 31 décembre 2019**) avec avis de réception auprès des services du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

Monsieur Marc COMAS Direction générale adjointe aménagement et développement Conseiller DGA « Mission grands projets » m'a accusé réception du procès-verbal initial puis de l'additif.

1.3.6. Le mémoire en réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

Ce document daté **du 13 janvier 2019** m'a été transmis et reçu **le 13 janvier 2019** par courriel et par courrier **le 15 janvier 2019**.

1.3.7. L'enquête publique unique relative aux dossiers présentés par la Société Quartus logistique en vue de la construction et de l'exploitation d'un ensemble de

plateformes logistiques au sein du parc des Buis sur les communes de Boisseaux, Barmainville et Oinville-Saint-Liphard

Cette enquête qui s'est tenue en début d'année 2019 est en lien avec cette enquête publique unique.

J'ai étudié :

- L'avis de la MRAE en date **du 4 janvier 2019**
- La réponse du pétitionnaire la Société Quartus logistique en date **du 8 février 2019**
- Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date **du 12 avril 2019**

La réponse du pétitionnaire comporte des éléments très importants sur la réalité des flux de véhicules légers et lourds qui devront transiter par la RD 109-7 Est puis par la RD 2020 par le carrefour giratoire.

En page 3/5 de sa réponse, le pétitionnaire ne fait plus mention que d'un camion par quai et par jour soit 170 poids lourds au lieu des 1510 poids lourds annoncés auparavant et repris dans le dossier d'enquête publique unique.

1.3.7. Mes circulations en voitures lors de la vérification de l'affichage en mairie de Boisseaux de l'avis d'enquête publique unique et donc mon obligation d'utiliser les deux tourne à gauche en venant de la mairie de Barmainville et en partant de la mairie de Boisseau vers la mairie de Barmainville.

Ces traversées apparaissent dangereuses et nécessitent une très grande attention malgré la présence d'un terre-plein central

2. BILAN DE L'ENQUETE

2.1. Bilan des observations recueillies pendant l'enquête sur le dossier d'autorisation environnementale (pièces G et H)

Observation orale :

- Il n'y a pas eu d'observation orale

Observation écrite sur le registre d'enquête

- Il y a eu une observation consignée dans le registre d'enquête de la part de Monsieur et Madame Dénoual sur la vitesse des véhicules en sortie du carrefour giratoire, l'absence de protection anti-éblouissement sur le séparateur de retenue en béton entre la contre-allée et la RD 2020 voie montante (DBA) et sur les nuisances sonores.

Observation par courrier reçue par le commissaire-enquêteur:

- Il y a eu des observations par courrier reçu de Monsieur et Madame Marchoisne essentiellement sur les nuisances sonores

Observations par courriel reçu par le commissaire-enquêteur

- Il n'y a pas eu d'observations par courriel

2.2 Déroulement de l'enquête

Le déroulement de l'enquête a été conforme aux prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral **du 7 novembre 2019** de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir

Cette enquête s'est tenue dans un climat convenable pendant les heures d'ouverture de la mairie et pendant les 3 permanences que j'ai tenues.

Je souligne :

- Que le déroulement de l'enquête publique a respecté la législation et la réglementation en vigueur, notamment pour l'affichage en mairie de Barmainville de l'avis d'enquête publique unique sur le panneau officiel situé sur la grille de la mairie et sur la porte d'entrée de la mairie de Boisseaux.
- Que cet affichage a également été assuré pendant toute la durée de l'enquête publique unique sur le site du projet de création du carrefour giratoire du côté de la Poste de Boisseaux, sur un poteaux d'éclairage public sur la RD 109-7 Est et sur le poteau indicateur de la direction de Oinville-Saint-Liphard sur la RD 109-7 Ouest.
- Que j'ai vérifié lors de tous mes déplacements à la mairie de Barmainville que ces affichages avaient été maintenus.
- Que la publication de l'avis relatif à l'enquête publique unique a été inséré dans quatre journaux locaux (deux dans le département d'Eure-et-Loir et deux dans le département du Loiret), en respectant la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de parution et les délais de parution.
- Que le dossier d'enquête publique contenait les pièces exigées par la réglementation en vigueur ainsi que le registre d'enquête.
- Que ce dossier d'enquête publique unique a été complété préalablement à l'ouverture et en cours de l'enquête par des pièces complémentaires (pièces 19 à 23)

- Que le public a eu l'opportunité de me rencontrer pendant les trois permanences programmées qui ont été en nombre suffisant.
- Que les 3 permanences se sont déroulées dans des conditions correctes dans la salle du Conseil municipal de la mairie de la commune de Barmainville .
- Que durant l'enquête aucun incident n'a été porté à ma connaissance et qu'il n'a pas été constaté ou rapporté d'anomalie, carence ou défaillance quant à la publicité de l'enquête, à l'information du public, à son accès aux dossiers ou à la possibilité de formuler ses observations ou encore de s'entretenir avec moi.
- Qu'enfin, il n'a pas été relevé de doléances sur les modalités de déroulement de la consultation.
- Que quiconque l'a souhaité ou voulu, a pu s'exprimer et communiquer ses observations sous une forme ou sous une autre et me les faire parvenir dans les conditions habituelles et qu'ainsi chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance des dossiers et de faire connaître ses observations ou ses propositions .
- Que plusieurs visites sur place m'ont permis d'apprécier correctement la situation géographique, topographique et environnementale du site choisi pour le projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et de rétablissement de la RD 109-7 Ouest.

2.3 Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir

J'ai rédigé un procès-verbal initial de synthèse et un procès-verbal additif des observations recueillies pendant l'enquête publique unique que j'ai transmis à Monsieur Marc Comas Direction générale adjointe aménagement et développement Conseiller DGA « Mission grands projets » Conseil Départemental d'Eure-et-Loir par courriels **le Dimanche 29 décembre 2019** et l'additif **le lundi 30 décembre 2019** et par courrier recommandé avec avis de réception **le lundi 30 décembre 2019** et l'additif **le mardi 31 décembre 2019**

Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir m'a fait parvenir par courriel **le lundi 13 janvier 2019** et par courrier **le mercredi 15 janvier 2019** son mémoire en réponse.

3. MES COMMENTAIRES SUR LE DOSSIER TECHNIQUE, SUR LES AVIS FORMULEES ET SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE

3.1. Sur la dispense d'étude d'impact et l'étude d'incidence environnementale (pièce G)

Après l'analyse des documents constituant le dossier d'enquête publique et des documents complémentaires annexés au dossier d'enquête :

je considère :

- Que les incidences sur l'environnement (**qui sont globalement très faibles**) ont été correctement analysées dans la pièce « G »
- Que dans la description de l'état initial de l'environnement susceptible d'être affecté de manière notable par le projet, le niveau des enjeux est le suivant :
 - Tous les enjeux concernant le milieu physique sont **faibles**
 - Que les enjeux concernant la vulnérabilité du territoire aux risques sont classés **faibles** pour les risques naturels et **moyens** pour les risques technologiques du fait que la zone d'étude comporte 4 ICPE et que les risques liés aux transports des matières dangereuses sont présents par la route comme par le rail.
 - Que les enjeux concernant le milieu naturel sont classés **faibles** pour le contexte écologique et les continuités écologiques, **faible** pour la flore et les habitats, **faible** pour les mammifères y compris les chiroptères, les amphibiens, les reptiles, les insectes mais **assez fort** pour les oiseaux du fait de la présence du Cochevis huppé et de la linotte mélodieuse qui sont nicheurs au niveau des friches et fourrés en limite Sud de l'aire de stationnement privée à « La Poste de Boisseaux ».

Remarque : Aucun élément dans cette étude ne garanti la pérennité dans l'avenir de cette zone de friches et de fourrés d'origine anthropique sur environ 40 ares .

- Tous les enjeux concernant le paysage, le patrimoine et les loisirs sont **faibles**
- Que les enjeux concernant les milieux humain et sociaux-économiques sont classés **faibles** pour l'urbanisme, le contexte démographique et le contexte économique et **moyens** pour l'occupation du sol et les activités agricoles car la zone d'étude s'insère sur des terres agricoles qui sont dédiées à la grande culture.
- Tous les enjeux concernant les transports et les déplacements sont **moyens** car la zone d'étude est traversée par la RD 2020 et la RD 109-7 Ouest et Est, que

leurs intersections sont dangereuses, que la circulation est dense notamment en poids lourds et que la proximité des silos de Boisseaux génèrent une circulation complémentaire par les engins agricoles.

- Que les enjeux concernant le cadre de vie sont classés **faibles** pour la qualité de l'air **et forts pour l'environnement sonore car la RD 2020 est classée 2 des infrastructures bruyantes.**

Les niveaux sonores des mesures sont élevées de jour comme de nuit.

« La Poste de Boisseaux » est caractéristique d'un point noir bruit.

Remarque : Il apparaît indispensable dans le domaine des nuisances sonores que des mesures adaptées soient mises en place et que des mesures et études acoustiques complémentaires ultérieures soient réalisées afin d'apprécier les modifications et évolutions constatées dans la réduction des nuisances sonores suite à la mise en place des protections envisagées.

- Que les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs pendant les travaux ont été étudiées, et que les réponses apportées apparaissent adaptées aux situations rencontrées dans le cas des enjeux moyens à forts par :
 - La limitation des emprises de chantiers et le respect des limites
 - **La réalisation des travaux hors période de reproduction des oiseaux**
 - **La prise en compte de l'existence d'espèces floristiques envahissantes**
 - la circulation agricole sera maintenue par des aménagements provisoires
 - La circulation sera maintenue sur la RD 2020 pendant toute la durée des travaux par des basculements des voies de circulation
 - **en ce qui concerne l'environnement sonore, les travaux de nuit, de dimanche et de jours fériés seront interdits.**
- Que la conception de ce carrefour giratoire sur la RD 2020 et des autres voies d'accès a pris parfaitement en compte le traitement des eaux pluviales routières qui seront dirigées vers deux bassins de traitement puis deux bassins d'infiltration.

De plus ces bassins récupéreront des eaux de surface actuellement non gérées et qui ont provoqués des inondations dans certaines habitations de « La Poste de Boisseaux »

- Que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme et en particulier avec le SCOT « Coeur de Beauce » en cours d'étude et qu'il aura **un impact positif sur les activités économiques du secteur d'étude.**

- Qu'en fonction des hypothèses de trafic actuels, de ceux induits par la mise en service de la plateforme logistique, qu'en fonction des hypothèses de calcul résultant des modifications de vitesse une réduction sonore de 2 à 4 dB(A) est prévisible ce qui apparaît insuffisant dans le cas des PNB.

Des mesures complémentaires sont à envisager par la mise en place d'équipements adaptés.

- Que les mesures de réduction sonores par la pose d'un écran acoustique (mur anti-bruit) ne permettent pas d'atteindre les niveaux minimum admissibles en période diurne et nocturne à deux mètres des façades et au premier étage de deux habitations sur 7.

La solution retenue est le renforcement de l'isolation acoustique des façades.

Remarque : L'équipement simultané du secteur de « La Poste de Boisseau » par un écran acoustique réfléchissant et le remplacement des ouvrants par des modèles plus performants apporterait une amélioration importante du cadre de vie des résidents qui sont dans un milieu rural synonyme d'une vie en extérieur.

- Que les impacts cumulés du projet de création du carrefour giratoire avec le projet Quartus logistique en termes de fonctionnalité et de sécurité seront globalement positifs dans la mesure où les trafics générés par la plateforme seront ceux annoncés par la Société Quartus logistique dans sa réponse **du 8 février 2019** à la MRAE.
- Que la zone d'étude du projet (et du projet lui-même) n'est pas concernée par des sites Natura 2000.
Les distances toutes supérieures à 6 km entre les sites Natura 2000 et la zone d'étude du projet, les différences de biotopes constatées localement et la nature des protections n'occasionnent pas d'interférences entre ces différents sites..

3.2. Sur le dossier de demande d'Autorisation environnementale au titre de la réglementation sur l'eau pièce « H » (Articles L ; 214-1 et suivants du Code de l'Environnement)

je prend en compte :

- Les objectifs et la composition du dossier qui sont conformes à la réglementation et répondent à l'article R. 181-3 du code de l'environnement
- La pièce 2 du dossier H qui concerne l'emplacement sur lequel les installations, ouvrages, travaux et activités doivent être réalisés, comporte toutes les analyses et études qui aboutissent au choix de la variante 2 :

« ...La variante 2 apparaît comme la variante la plus adaptée aux contraintes et aux enjeux existants. En effet, la variante 2 permet une optimisation des emprises

foncières disponibles en limitant les acquisitions notamment sur les parcelles agricoles, une liaison plus naturelle vers le centre bourg d'Armonville le Sablon en privilégiant la RD 109-7 existante, la sécurisation du point d'échange au droit du lieu-dit « La Poste de Boisseaux », une répartition claire des flux de circulation entre le réseau routier primaire et secondaire... »

- La description du projet, sa présentation générale, les principes d'assainissement, l'inventaire des réseaux, les caractéristiques géométriques des tracés en plan et les profils en long, l'impact sur le foncier et la programmation des aménagements envisagés sont analysés et bien présentés.

Remarque : Je retiens de cette pièce 2 l'affirmation suivantes en haut de la page 19 :

« ...Aucun ouvrage de rétablissement n'est prévu pour les eaux du bassin versant naturel comme c'est le cas actuellement... ».

Cette même affirmation est présente en page 10 de la pièce « B »

- La pièce 3 qui traite de la nature, de la consistance, du volume, de l'objet de l'ouvrage et des rubriques de la nomenclature aborde à plusieurs reprises les caractéristiques suivantes de ce secteur :
 - **les terrains sont secs et semblent offrir une bonne perméabilité**
 - **Aucun dysfonctionnement hydraulique n'est observé sur site**
 - **les eaux s'infiltrent actuellement**
 - **Aucune trace d'écoulement n'est recensée**
- Les principes généraux de gestion des eaux pluviales qui consistent à séparer les eaux de bassin versant (si elles existent) des eaux de ruissellement de la plateforme routière qui sont collectées et gérées avant rejet dans le milieu naturel par infiltration.
Ces principes sont très positifs sur l'assainissement des eaux pluviales routières.
- Les bassins de collecte qui sont dimensionnés pour la pluie de fréquence décennale et permettent de collecter séparément les eaux pluviales des demis plateformes Ouest et Est de la RD 2020 pour les diriger respectivement dans deux ensembles de bassins Ouest et Est composés d'un bassin de traitement et d'un bassin d'infiltration.
- Les pollutions accidentelles sont prises en compte dans un plan de prévention et par des équipements particuliers des bassins de traitement.
- **Qu'il n'existe pas de zone inondable ni de zone humide dans l'emprise du projet**

- **Le cadre réglementaire précise que le projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation sur l'eau par application de l'article R. 214-1 nomenclature 2150.**
- La pièce 4 qui traite de la notice d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques à la suite d'une étude complète et détaillée de l'état initial de la zone d'étude, conclu sur les incidences des installations, ouvrages, travaux, activités :
 - Incidences **mineures** sur les eaux superficielles et l'impact sera positif sur l'assainissement des eaux pluviales routières du fait du fonctionnement des bassins de traitement et des bassins d'infiltration.
 - Incidences **négligeables** sur les eaux souterraines du fait du système d'assainissement.
 - Incidences **nulles** sur les zones humides et sur les zones Natura 2000 les plus proches.
- Le projet qui est compatible avec
 - La Directive Cadre sur l'Eau
 - Le SDAGE Seine et cours d'eau côtiers Normands
 - Le SAGE Nappe de Beauce
 - Le PGRI Seine-Normandie
 - Le SRCE

3.3. Sur l'avis de Madame la Présidente de la CLE du SAGE Nappe de Beauce

Madame la président indique dans son courrier **du 18 juin 2019** :

Madame la Préfète,

Par courrier du 14 juin 2019, vous sollicitez l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce sur le dossier de demande d'autorisation déposé par le Département d'Eure-et-Loir concernant la création d'un carrefour giratoire sur la RD2020 et le rétablissement de la RD109-7 sur la commune de Barmainville.

Après examen du dossier transmis, je vous informe que je n'ai aucune remarque particulière à formuler et que ce projet ne présente aucune incompatibilité avec les orientations du PAGD ni de non-conformité avec le Règlement du SAGE Nappe de Beauce.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de mes salutations distinguées.



Monique BEVIERE
Présidente de la CLE
du SAGE Nappe de Beauce

la mairie de Barmainville par
et par
IS

Je prends bonne note de cet avis sans remarques particulières sur le projet

3.4. Sur le mémoire en réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir

- Je prend en considération les réponses apportées dans le mémoire en réponse sur la question de la réduction de la vitesse à 70 km/h en sortie du giratoire et dans la traversée du hameau de « La Poste de Boisseau ».
- Je prend note de l'installation sur la DBA (séparation de retenue en béton) qui limite la voie montante de la RD 2020 de la voie descendante de la contre-allée, d'un système anti-éblouissement orientable.
- Je prend en considération l'installation d'une haie arbustive au pied de la DBA coté contre-allée qui limite la voie montante de la RD 2020 de la voie descendante de la contre-allée.
Cette haie arbustive atténuera « l'aspect minéral » du site depuis les habitations de « la Poste de Boisseau » .
- Je note que le mur anti-bruit n'a pas été retenu après concertation avec la mairie de Barmainville compte-tenu de l'insuffisance de la protection sonore et qu'il a été décidé de s'orienter vers des renforcements de l'isolation acoustique des façades.
- Je prend en considération les explications données sur les obligations légales qui concernent les techniques admises et les seuils acoustiques à atteindre dans le cas des points noirs bruits.
- Je prend en considération les réponses apportées par le maitre d'ouvrage au courrier de la Direction Départementale des Territoires datée **du 11 juillet 2019** sur les points relatifs à l'environnement sonore et les effets sur la qualité de l'air (émis par l'Agence Régionale de santé)
 - Sur le renouvellement de la couche de roulement par un revêtement moins bruyant (enrobés coulés à froid ou béton bitumineux)
 - Sur les gains acoustiques estimés après projet qui sont de 2 à 4,5 dB au niveau de chacune des habitations de « La Poste de Boisseaux) liés à la réduction de vitesse et à l'éloignement de la voie montante de la RD 2020

- Ces réductions ne permettent pas d'atteindre les seuils réglementaires et la résorption des points noirs bruits ne sera possible que par le renforcement de l'isolation des façades
- Sur la qualité de l'air la réponse du maître d'ouvrage est la suivante :

« ...Au global, les émissions futures en 2021 seront plus faibles pour certains polluants que celles observées aujourd'hui. Pour les autres polluants, les augmentations seront modérées (entre 6 et 13% d'augmentation).

Ces résultats s'expliquent essentiellement par les améliorations technologiques des véhicules participant à une réduction des émissions... »

4. MES CONCLUSIONS

Je constate

- que la forme et la procédure d'enquête sur les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur.

Je considère

- Que des mesures adéquates ont été prises par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir sur tous les points évoqués dans le dossier de dispense d'étude d'impact et étude d'incidences environnementales et dans le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur l'eau visant à éviter, réduire ou compenser les incidences recensées sur l'environnement local par ce projet.
- Que « ...L'utilisation de produits phytosanitaires se limitera aux situations où les conditions de sécurité ne pourraient être assurées notamment pour potentiellement l'entretien le long des DBA implantées sur la RD 2020... » telle qu'elle est mentionnée dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.
- Que ce projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et de rétablissement de la RD 109-7 Ouest et Est assure l'accompagnement indispensable et subordonné au projet de création et d'exploitation d'une plateforme logistique présenté par la Société Quartus logistiques sur les communes de Boisseaux (45), Barmainville et Oinville-Saint-Liphard (28) qui a obtenu toutes les autorisations environnementales nécessaires.

- Que ce projet global qui comporte la création d'une contre-allée indépendante de la RD 2020 le long des habitations de « La Poste de Boisseaux » apportera une amélioration perceptible sur le cadre de vie des habitants .

Je note

- Que les observations exprimées sur la médiocre qualité du cadre de vie actuel des habitants du hameau de « La Poste de Boisseaux » ont été correctement étudiées et que les réponses apportées dans le mémoire en réponse constituent une amélioration perceptible du cadre de vie .
- Que le mémoire en réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir réponds point par point à la majorité des questions et des observations qui se sont exprimées pendant l'enquête publique.

Tous les éléments cités ci-dessus me permettent de considérer que les conditions ont été réunies pour que l'autorisation environnementale unique puisse être accordée avec les recommandations suivantes sur le cadre de vie, l'environnement sonore et la sécurité des automobilistes.

Recommandation 1 :

Au même titre que l'installation sur la DBA située entre la voie montante de la RD 2020 et la voie descendante de la contre-allée d'un système anti-éblouissement orientable, je recommande qu'un dispositif identique soit également posé sur la DBA située entre la voie descendante de la RD 2020 et la nouvelle voie 109-7 Ouest permettant l'accès depuis Armonville le Sablon à la branche ouest du carrefour giratoire.

Recommandation 2 :

La création d'un fossé de bassin versant ne m'apparaît pas comme une priorité dans le cadre des travaux accessoires de rétablissement de la RD 109-7 Ouest de raccordement d'Armonville le Sablon à la RD 2020 direction l'Essonne et Paris.

Les éléments que j'ai développés dans mon rapport page 88 détaille assez précisément les raisons d'un abandon de sa réalisation.

- Pente insignifiante
- Nombreuses ondulations dans la topographie de la parcelle ZI 6
- Economie substantielle de la consommation de terres agricoles

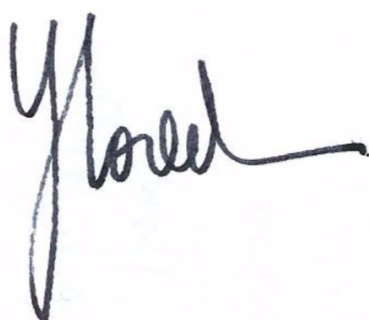
Toutes les informations que j'ai obtenues localement lors des discussions avec les agriculteurs du secteur confirme mes arguments.

En conséquence J'émet :

un avis favorable

sur la demande d'autorisation environnementale unique « Loi sur l'eau » et « Absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 »

Fait à Montlivault le 27 janvier 2020



Yves Corbel
Commissaire-enquêteur

Le rapport , les conclusions motivées,les copies du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse,les dossiers d'annexes ainsi que l'ensemble du dossier d'enquête seront transmis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois

Une copie de cet ensemble cité ci-dessus sera transmise le même jour, à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans .